[illegible] PIASTRES PAR AN, payables six mois d'avance. [illegible] abonnement ne sera arrêté, à moins que les arrérages [illegible] payés, et à moins que celui qui voudra [illegible] abonnement, n'en ait fait connaître son intention au BUREAU DE L'ABEILLE, huit jours [illegible] semestre courant.

[illegible] en ANGLAIS ET EN FRANCAIS, [illegible] par carré de chaque langue pour la [illegible] 50 cents pour les insertions subséquentes. [illegible] DIX LIGNES, ou moins. [illegible] nombre d'insertions ne sera pas limité, [illegible] jusqu'à ce qu'on les arrête, aux frais de ceux [illegible].

[illegible] abonnemens à l'année, pour publier leurs [illegible] prix raisonnables.

[illegible] pour la campagne ne sera reçu [illegible] quelqu'un en ville, chargé de payer [illegible] lettres adressées à l'Editeur doivent [illegible] contraire, elles resteront [illegible].

[illegible] ET COVINGTON.

Le bateau-à-vapeur [illegible] CORSAIRE, capitaine BAGLEY, [illegible] du Rail-Road [illegible] 9 heures du matin, et [illegible] soirée. Il partira [illegible] à 9½ heures [illegible] en remontant [illegible]

[illegible] voyages [illegible] et la Nouvelle-Orléans. Dans [illegible] Covington [illegible] le propriétaire du bateau [illegible] l'intérieur [illegible] les cajeux de bois, planches et [illegible]

[illegible] voudraient passer sur ce bateau le D[illegible] de se trouver au Rail-Road [illegible]

[illegible] DE PAQUEBOTS

[illegible] de faciliter les communications entre [illegible] une nouvelle ligne de paquebots [illegible] suivans, vient d'être établie [illegible]

[illegible] SERONT COM[illegible]

[illegible] LOUIS [illegible]

[illegible] CAPITAINE [illegible]

[illegible] 13 Octobre
[illegible] 28 Décembre
[illegible] 13 Mars,
[illegible] Aout

[illegible] NASHVILLE,

CAPITAINE [illegible]

De la Nlle.-Orléans. — De New-York.
[illegible] 28 Octobre
[illegible] 13 Janvier,
[illegible] Mars,
[illegible] Juin
[illegible] Aout

[illegible] NATCHEZ,

CAPITAINE [illegible]

De New-York.
[illegible] 13 Novembre
[illegible] 28 Janvier,
[illegible] 13 Décembre.

[illegible] CRÉOLE,

CAPITAINE PAGE.

De New-York.
[illegible] 28 Novembre
[illegible] 13 Février
[illegible] 13 Juillet
[illegible] 28 Septembre

[illegible] HUNTSVILLE

CAPITAINE STODDAR[illegible]

De la Nlle.-Orléans.
[illegible] 13 Décembre
[illegible] 28 Février
[illegible] 28 Juillet
[illegible] 13 Octobre

[illegible] ci-dessus sont neufs, de la première [illegible] tirent peu [illegible] New-York, absolument pour [illegible] ornés avec la plus [illegible] On y trouvera toujours des provisions [illegible] et de première qualité, et rien ne sera [illegible] commodité et l'agrément des passagers. [illegible] sont commandés par des capitaines expérimentés [illegible] ces voyages [illegible] tous leurs efforts [illegible] Ils seront [illegible] bateaux-à-vapeur, en montant [illegible] grande ponctualité [illegible] dans les jours de [illegible] fret ou passage, s'adresser à [illegible]

[illegible] paquebots ne répondront que [illegible]

[illegible] CHERCHENT A CON[illegible]

[illegible] toutes maladies provenant [illegible] J. B. Mor[illegible], a produit [illegible]

LOTERIE DE L'EGLISE CATHOLIQUE DES NATCHITOCHES.

SECONDE CLASSE DE 1832.

Le tirage aura lieu à la Bourse, jeudi, 27 decembre 1832.

GROS LOT 5000 PIASTRES.

1 LOT DE	[illegible]	3,000	3,000
1	"	1,500	1,500
1	"	1,000	1,000
[illegible]	"	[illegible]	800
[illegible]	"	[illegible]	623
[illegible]	"	[illegible]	1,000
[illegible]	"	[illegible]	1,800
[illegible]	"	300	1,800
[illegible]	"	200	1,800
[illegible]	"	50	2,180
[illegible]	"	20	[illegible]
624			
7800			

PRIX DES BILLETS.

BILLET ENTIER [illegible]
DEMI BILLET [illegible]
QUART DE BILLET [illegible] SEIZE
Chaque paquet [illegible] pourra gagner [illegible] proportion.
PIASTRES [illegible]

J. B. FAGET, Directeur.

OMNIBUS DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

DEUX [illegible] Omnibus ont reçu le nom [illegible] l'un le "Cotton Plant," l'autre le "Tobacco Plant." Ces voitures ont été faites l'été dernier par MM. CARTERS de Newark, qui [illegible] le mieux à la confection de ce genre de voitures [illegible] de New-York [illegible] en été [illegible]

Elles rouleront [illegible] les jours aux heures ci-dessous désignées, depuis la Presse à Coton à Vapeur de la Levée jusqu'à [illegible] Canal [illegible] rue de Chartres, passant le [illegible] Chemin à Bouliny [illegible] Bourse; elles seront [illegible] par des cochers vigilants [illegible] qui se trouve [illegible] douze cents et demi [illegible] monde. On peut compter sur la régularité [illegible] les heures du départ et aussi [illegible] Etablissement sera permanent; elles procureront une communication [illegible] chaque demi heure entre le faubourg [illegible] public [illegible] encouragera [illegible]

LE COTTON PLANT

Partira de la Presse à Coton à vapeur de la Levée

A 7 heures du matin.
8 do do
9 do do
10 do do
11 do do
12 do do
1 do do
2 do do
[illegible]
[illegible] d'avril à octobre.

Il partira de la rue du Canal, par la rue de Chartres,

[illegible] du matin.
[illegible] do
9½ do
10½ do
11½ do
12½ de l'après-midi
[illegible] do
[illegible] do
[illegible] do
[illegible] do
[illegible] avril à octobre.

LE TOBACCO PLANT

Partira de la Presse à Coton à vapeur de la Levée,

A 7½ du matin
8½ do
[illegible]
10½ do
11½ do
1 de l'après-midi
[illegible]
6 do
Et 7 d'avril à octobre.

Il partira de la rue du Canal, par la rue de Chartres,

A 8 du matin
9 do
10 do
11 do
12 do
1 de l'après-midi
[illegible] do
[illegible] do
4 do
5 do
[illegible] 7 d'avril à octobre.

PRIX 12½ CENTS.

Une boite aux lettres est placée dans chaque [illegible] moyen de laquelle on peut faire parvenir des communications [illegible] primeries.

[illegible] les Messieurs à ne pas fumer dans les voitures [illegible] les dames d'y [illegible] entrer, attendu que cela pourrait empêcher [illegible] entrer.

Les gens de couleur ni les domestiques ne pourront [illegible] qu'à la suite des personnes au [illegible] 22 [illegible]

CALLIGRAPHIE.

SYSTÈME CARSTAIRIEN.

M. DOLBEAR, professeur d'écriture, de retour en cette ville, ouvrira de nouveau son école d'écriture jeudi 20 courant, au No. 4[illegible], rue du Canal, au dessus de la librairie de Melle. Carroll; les dames et messieurs [illegible] respectueusement invités de venir examiner les exemples d'écriture d'après lesquels on verra les progrès faits [illegible] depuis l'âge de 3 ans, jusqu'à 50 [illegible]

De nouvelles classes seront ouvertes chaque semaine [illegible] l'hiver et le printemps. Il y a un appartement réservé pour les dames.

[illegible] qui ne comptent rester en ville que [illegible] peuvent faire un cours entier de leçons [illegible] aux dames une écriture jolie, rapide et facile [illegible] d'après une méthode [illegible] la fatigue qu'occasionne [illegible] écriture, et il enseigne aux hommes un genre hardi [illegible]

[illegible] pour les dames aura lieu de dix heures [illegible] la seconde, d'une heure à [illegible] l'après midi. Le reste de la journée et [illegible] sera réservé aux hommes [illegible] de M. Dolbear qui est maintenant à leur état [illegible] cette semaine; dès qu'il [illegible] donner des leçons particulières [illegible] toute espèce d'écritures enjolivées dans le [illegible]

CERTIFICATS.

De son excellence le gouverneur Roman.

[illegible] le système d'écriture pratiqué [illegible] avec plaisir que je certifie [illegible] M. Dolbear [illegible] je connais M. Dolbear [illegible] dans ma famille [illegible] crois aussi digne [illegible] de la droiture et [illegible] que tous celui des rapides progrès [illegible]

Nlle.-Orléans, 2 [illegible] 1832. A. B. ROMAN.

[illegible] professeur d'écriture dans [illegible] de Carstairs, nous avons examiné [illegible] de ses élèves [illegible] sans exemple, qu'il [illegible]

[illegible] avons vus, et l'examen [illegible] l'opinion que [illegible] à toutes celles [illegible] est de beaucoup [illegible] lisible, élégante [illegible]

A. B. Roman, gouverneur de l'Etat de la Louisiane; D. [illegible] rév. G. Winslow [illegible] L. Bringier [illegible] général.

A VENDRE — [illegible] EMILIE [illegible] WILLIAM, BETSEY et CAROLINE; elle [illegible] bonne repasseuse [illegible] Elle parle [illegible] par la loi.

THEO. NICOLET.

18 déc

[illegible] du navire Helvetia venant du Havre, 60 [illegible] tuiles [illegible] en magasin: 30 caisses [illegible] Château Léoville; 23 do. do. Haut-Bars[illegible]

THEODORE NICOLET & CO. [illegible] Royale, No. 103.

18 déc

R[illegible] du navire [illegible] Havre [illegible] superbes piano-forte [illegible] salons [illegible] services [illegible] caisse [illegible] billard [illegible] grande musique [illegible] pour hommes [illegible] vendre par le soussigné à un prix très-modéré.

S. MICHAUD, rue St. Pierre, No. 94.

17 déc—5

A VENDRE—50,000 Gallons melasse, près de la [illegible] livrables de suite par

BLANC & BRUGIER.

17 déc

[illegible] viennent de recevoir et offrent à vendre [illegible] en détail, dans [illegible] magasin [illegible] Chartres et St. [illegible] Piorier, de M[illegible] huile d'olive [illegible] 60 do[illegible] fromage [illegible] ananas, 100 [illegible] de saumon [illegible] suisse [illegible] 150 jarres [illegible] tout ce qui [illegible] rapport à l'épicerie.

CLATIER & MICOUD.

[illegible] MELASSE.—A vendre sur une habitation [illegible] Poverty-Point, environ 150 boucauts [illegible] melasse. S'adresser à

THEO. NICOLET & CO.

18 déc

[illegible] Rue de la Levée, No. 21[illegible]

ETAT DE LA LOUISIANE.

PAROISSE ST. JEAN BAPTISTE.

COUR DES PREUVES.

M[illegible], 9 Janvier 1833, à 10 heures du matin, [illegible] seront exposés en vente à l'encan, par le ministère du juge, *ex-officio*, encanteur soussigné, sur l'habitation ci-après décrite, les biens suivans, dépendants de la succession de feu dame Joséphine Bozonnier Marmillon, veuve en premières noces de feu Michel Lenneu, et décédée l'épouse en secondes noces du sieur William Hart.

1o. UNE HABITATION, établie en sucrerie, située dans cette paroisse, sur la rive droite du Mississipi, ayant cinq arpents, plus ou moins, de face au dit fleuve, sur quarante de profondeur, avec une double concession; bornée du côté d'en haut par celle du sieur Valsin Bozonnier Marmillon, et du côté d'en bas par un terrain appartenant au sieur Jean Louis Handressy, et en suite par l'habitation [illegible] à ses créanciers par le sieur William Hart. Il y a sur cette habitation et en dépendant une maison de maître, une autre petite maison, trois cuisines, dont deux dépendent des dites maisons, et l'autre destinée à l'usage de l'atelier; un pigeonnier, un beau parc en briques avec une pompe, un magasin à vivres, écurie, forge, douze cabanes à nègres de deux appartements chacune avec une [illegible] une boutique, remise, une sucrerie [illegible] montée de quatre chaudières, un moulin à vapeur de la manufacture de West Point, de la force de quatorze chevaux, une purgerie pouvant contenir deux cents boucauts; environ quarante arpents de cannes souches de l'année, et d'une certaine quantité de cannes en matelas pour plants.

2o. DIX-HUIT ESCLAVES, savoir [illegible] nègres habitués aux travaux des champs et parmi lesquels [illegible] de bons charretiers et laboureurs; quatre négresses et deux mulâtresses, parmi lesquelles sont de bonnes domestiques, cuisinières et blanchisseuses; et enfin, cinq [illegible] des dites négresses et qui seront vendus avec [illegible] mère.

CONDITIONS. L'habitation payable un quart en tout Avril 1833, un quart en tout Avril 1834, un quart en tout Avril 1835 [illegible] Avril 1836.

Les esclaves payables un tiers en tout Avril 1833, un tiers en tout Avril 1834, un tiers en tout Avril 1835.

Le tout en billets endossés à satisfaction; ceux à fournir en paiement de l'habitation, par coupons et payables une moitié au bureau du greffier de cette paroisse, et l'autre moitié au domicile de la Banque d'Etat de la Louisiane à la Nouvelle-Orléans; ceux à fournir en paiement des esclaves également par coupons et payables au domicile du greffier de cette paroisse, [illegible] réserve d'hypothèque sur l'habitation et les esclaves jusqu'à parfait paiement.

Les frais d'acte de vente, d'hypothèque, [illegible] levée, etc. à la charge des acquéreurs.

Paroisse St. Jean Baptiste, ce 5 Décembre 1832.

T. LE BLANC, juge.

5 déc—4,1ps.

ETAT DE LA LOUISIANE.

COUR DU PREMIER DISTRICT JUDICIAIRE.

PAROISSE ST. JEAN BAPTISTE.

[illegible] vertu de l'autorisation de la dite Cour [illegible] Félix de Armas, syndic des créanciers du sieur William Hart, il sera vendu au plus offrant et dernier enchérisseur, par le juge, *ex-officio* encanteur, de la paroisse St. Jean Baptiste, sur l'habitation ci-après décrite, le [illegible] 9 Janvier 1833, et jours suivans [illegible] après la vente des biens de la succession de feu dame [illegible] William Hart,) les propriétés suivantes [illegible] dit sieur William Hart à ses créanciers [illegible]

1o. UNE HABITATION, située dans cette paroisse sur la rive droite du Mississipi [illegible] 4 arpents de face au dit fleuve (moins [illegible]) pendant un terrain de deux arpents de face sur [illegible] profondeur qui primitivement [illegible] partie et qui appartient aujourd'hui au sieur Jean [illegible] Handressy; ladite habitation a quarante arpents de profondeur avec une double concession, moins cependant [illegible] du dit terrain,) est bornée du côté en haut le [illegible] dit terrain et par l'habitation appartenant à la [illegible] William Hart, et du côté d'en bas par celle du sieur Robert Becknell [illegible] Il y a sur cette habitation [illegible] en dépendant, environ quarante arpents de cannes souches de l'année, une grande maison [illegible] occupée par le [illegible] plus une autre maison maintenant occupée par le sieur Pierre Folse, et un vieux moulin à riz; la jouissance de cette dernière maison [illegible] ainsi que du jardin, du verger et de la cour, dans laquelle le tout se trouve renfermé, est réservée en faveur du dit sieur Jean Pierre Folse jusqu'au [illegible] Avril de l'année 1836.

2o. 21 ESCLAVES, savoir [illegible] nègres habitués aux travaux des champs, et parmi lesquels il s'en trouve un habitué à conduire une machine à vapeur, et qui est en outre calfat et scieur de long, un charpentier, charron et tonnelier, deux charretiers, un laboureur, un scieur de long, un domestique, et un tonnelier; 5 négresses, parmi lesquelles sont deux bonnes domestiques, et cinq enfans nés des dites négresses qui seront vendus avec leur mère.

3o. Une certaine quantité de meubles meublant et autres, [illegible] instruments aratoires, charrettes, outils de [illegible] tonnelerie et de forge, et enfin divers autres [illegible] à l'usage d'une habitation; onze paires de bœufs de [illegible] 12 vaches laitières, [illegible] taureaux de [illegible] 10 mulets et 40 chevaux.

CONDITIONS.—L'habitation payable un quart [illegible] en tout Mars 1834, un quart [illegible] Mars 1835 [illegible] en tout Mars 1836.

Les esclaves payables moitié en tout Mars 1833, et moitié en tout Mars 1834.

Le mobilier payable en tout Mars 1833.

Le tout en billets endossés à la satisfaction du syndic et payables, savoir: ceux à fournir en paiement de l'habitation et des esclaves, au domicile de la Banque de l'Etat de la Louisiane à la Nouvelle-Orléans, et ceux à fournir en paiement du mobilier, au domicile [illegible] de cette paroisse [illegible] avec réserve d'hypothèque sur l'habitation et les esclaves jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente de l'habitation et des esclaves [illegible] passés devant le juge de cette paroisse. Les frais de [illegible] de l'inscription et de la mainlevée des hypothèques [illegible] acquéreurs.

[illegible] St. Jean Baptiste, ce 5 Décembre 1832.

T. LE BLANC, juge.

5 déc—4,1ps.

ETAT DE LA LOUISIANE.

PAROISSE ST. JEAN BAPTISTE.

COUR DE PAROISSE.

M[illegible], [illegible] Janvier 1833, à 10 heures du matin, il sera procédé par le ministère du juge *ex-officio*, encanteur soussigné, sur l'habitation ci-après décrite, à la vente à l'encan de tous les biens dépendant de la succession de feu François Hilleaux et de la communauté d'acquêts et de gains, qui a existé entre ce dernier et la dame [illegible] sa veuve:

SAVOIR:

1o. UNE HABITATION, établie en sucrerie, située en cette paroisse sur la rive gauche du Mississipi, ayant 14 arpents [illegible] de face au dit fleuve, sur 40 de profondeur, avec [illegible] concession; ladite habitation est bornée du côté d'en haut par celle de la dame veuve Thomassin [illegible] et Antoine Boudousque, et du côté d'en bas, par [illegible] sieurs Joseph et Benjamin Cantrelle. Il y a sur cette habitation, une maison de maître, une cuisine, un magasin à vivres, un hôpital, une remise, une sucrerie et une purgerie; 120 arpents ou environ de souches de l'année, et une quantité de cannes en matelas, suffisante pour planter 200 arpents ou environ.

2o. 49 ESCLAVES, parmi lesquels sont 28 beaux nègres américains acclimatés, 10 nègres créoles, 10 négresses américaines acclimatées, 3 négresses créoles [illegible]

3o. Quelques ouvrages de literature, des meubles meublant, instruments aratoires, 45 bêtes à cornes, parmi lesquelles sont 15 paires de bœufs de tire, et quelques vaches laitières, 14 chevaux et 6 mulets, &c.

CONDITIONS. L'habitation payable [illegible] mille piastres en tout Mars 1833, et la balance par quart, en tout Mars des années 1834, 1835, 1836 et 183[illegible].

Les esclaves payables moitié en tout Mars 1834, et moitié en tout Mars 1835.

Le mobilier payable en tout Mars 1833.

Le tout en billets par coupons endossés à satisfaction et payables, savoir: ceux à fournir pour l'habitation et les esclaves, au domicile de la Banque de l'Etat de la Louisiane, et ceux à fournir pour le mobilier, au domicile du juge de cette paroisse, avec réserve d'hypothèque sur l'habitation et les esclaves, jusqu'à parfait paiement.

Les frais d'actes de vente, d'hypothèques, [illegible] main-levées sont à la charge des acquéreurs.

NOTA.—Dans le cas où l'encan ne serait pas terminé le dit jour, il continuerait le jour suivant à la même heure.

Paroisse St. Jean Baptiste, ce 9 Novembre 1832.

T. LE BLANC, juge.

15 nov.—8,1ps.

ETAT DE LA LOUISIANE.

PAROISSE ST. CHARLES.—COUR DES PREUVES.—Vendredi, onze Janvier 1833, à [illegible] heures précises de l'après midi, il sera vendu par le [illegible] soussigné, à l'encan, sur l'habitation de Mr. [illegible] Amand, à la [illegible] LES ESCLAVES ET LES OBJETS SUIVANS, dépendants de la succession de feu Fran[illegible] Dassi[illegible] St. Amand, savoir:

Un nègre créole, [illegible] BARNABE', âgé d'environ 30 ans, bon nègre [illegible] un nègre nommé SYLVAIN, âgé d'environ [illegible] ans, bon nègre de champs. Un fusil à deux coups, un cabriolet presque neuf avec harnais pour [illegible] deux chevaux, 2 selles, une bride, une paire de pistolets, [illegible] bois de lit, une montre, De plus deux vaches, un bœuf, [illegible] chevaux, [illegible] de riz nouveau, et six ou [illegible] ainsi que divers autres objets.

CONDITIONS.—Les esclaves payables en Mars 1834 [illegible] en billets endossés à satisfaction, domiciliés au greffe [illegible] portant hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement. Les objets mobiliers payables en Mars 1833 pour toute somme au dessus de cent piastres et au dessous [illegible] Mars 1833 pour toute somme de cent piastres et au dessus [illegible] Le tout en billets endossés à satisfaction.

Les frais d'actes de vente, d'hypothèque, main-levée, [illegible] à la charge des acquéreurs.

Paroisse St. Charles, ce 10 Décembre 1832.

J. L. LABRANCHE, juge.

19 déc—13,3ps

PARFUMERIES, NOUVEAUTES, en tout genre [illegible] objets divers pour étrennes, au [illegible] bazar de parfums, rue Royale, No. 139.—Le soussigné informe le public et les dames particulièrement qu'il fera ouvrir [illegible] 17 du courant, l'ouverture du magasin ci-devant tenu par M. Choisne, où il offrira en vente, une infinité d'objets des genres ci-dessus indiqués.

L. EVEN.

17 déc.

PAR F. DUTILLET.

COUR DES PREUVES.

SUCCESSION DE FEU ANTOINE ABAT.

EN vertu d'un ordre de la dite Cour il sera vendu à la Bourse Hewlett, Samedi, 26 Janvier 1833, à midi précis, les propriétés suivantes, appartenant à la succession, savoir:

PROPRIÉTÉS FONCIÈRES.

UN TERRAIN No. 317, situé à l'encoignure des rues des Remparts et des Ursulines, mesurant 120 [illegible] 60 pieds de face à la rue des Remparts sur 120 pieds de profondeur faisant face à la rue des Ursulines, le tout mesure française; ensemble les édifices qui s'y trouvent, consistant 1o. en une maison principale bâtie en briques et couverte en tuiles, composée de quatre belles chambres à cheminée, 2 beaux cabinets, et une galerie fermant en jalousies. 2o. Une autre bâtisse, presque neuve, contenant des chambres de domestiques, chambre à repasser et cuisine, 3o. [illegible] office, une grande cour, un grand hangard pour laver, et latrines; plus, deux grandes cuves et un puits avec une pompe. Du côté sud de la maison, il y a un jardin séparé de la cour par un clair-voie; la cour est pavée en pierres plates et contient quelques arbres fruitiers.

2o. UN AUTRE TERRAIN, No. 305, situé rue des Remparts, entre celles de St. Philippe et des Ursulines, ayant 60 pieds de face sur 150 pieds de profondeur (mesure française), ensemble les édifices qui s'y trouvent, et qui forment deux corps de logis séparés, consistant, d'un côté en une maison composée de cinq chambres, dont trois à cheminée, cuisine, un office, un grand hangard, écurie et latrines; de l'autre côté, une maison de [illegible] chambres à cheminées, et trois autres chambres [illegible] office, puits et pompe [illegible].

ESCLAVES.

3o. ELIZA, belle négresse domestique, âgée de 22 ans, avec ses deux enfans, [illegible] et [illegible] mois.
4o. SALLY, négresse domestique, de [illegible]
5o. ROSETTE, [illegible]
6o. CHARLES, mulâtre, peintre, de [illegible] 17 ans.
7o. MARGUERITE, négresse, domestique [illegible]
8o. FRONTIN, nègre charretier, de 18 à 20 ans.
9o. JEAN PIERRE, nègre, peintre, de 40 ans.
10. MARIA, griffonne, avec son fils mulâtre de 10 ans.
11. [illegible] négresse blanchisseuse, de 40 ans, [illegible] se plaignant de douleurs.
12. FRANCOIS, nègre, charretier, et domestique, de [illegible]

ACTIONS.

13. DOUZE ACTIONS de la Compagnie d'Assurance des Négocians.
14. CINQ ACTIONS de la Compagnie [illegible]
15. [illegible] ACTIONS de la Compagnie d'Assurances [illegible] de la Louisiane.
16. DEUX ACTIONS de la Compagnie du Chemin de fer de Pontchartrain.

Conditions.—Les propriétés foncières payables en trois termes égaux, de un, deux et trois ans, les esclaves en deux termes égaux, d'un et deux ans respectivement du jour de la vente, en billets endossés à la satisfaction des héritiers testamentaires, et portant hypothèque sur les objets vendus. Les actions, payables comptant.

Ve. ANTOINE ABAT, JOHN [illegible]

Les actes de vente seront passés devant [illegible] Pollock [illegible] publics aux frais des acquéreurs.

18 déc—8[illegible]

PAR F. DUTILLET.

L[illegible] Décembre [illegible] il sera vendu à la Bourse Hewlett, à une heure:

UNE HABITATION, située dans la [illegible] Tchoupitoulas, à environ trente trois milles de la Nouvelle-Orléans, sur le même bord du fleuve, mesurant 15 arpents de face à la rivière, sur 40 de profondeur. Cette habitation a été établie en sucrerie, et est parfaitement fossoyée, ayant trois canaux principaux, une chaussée bornée, et un abreuvoir, avec un fossé latéral qui va d'une borne à l'autre. Les autres [illegible] propriété [illegible] moitié [illegible] arpent en arpent. Cette propriété est [illegible] La terre est bonne et rend beaucoup [illegible] Les bâtisses qui s'y trouvent sont [illegible] une sucrerie briquetée, entre poteaux, en mauvais état, une bâtisse contenant [illegible] et moulin à maïs, bâtiment vaste pour [illegible] sucrerie, le peu de frais [illegible] nègres &c. ayant besoin de [illegible]

L'habitation sera d'abord offerte en vente en un seul lot, et si elle n'est pas vendue de cette manière, elle sera [illegible] par trois arpents ou plus, à la convenance des acquéreurs.

Conditions.—Un quart à six mois, un quart à un an, un quart à deux ans, et un quart à trois ans, en billets endossés à satisfaction, hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

Les personnes qui désireraient traiter à l'amiable avant le jour de la vente pour une partie ou le tout, peuvent s'adresser à [illegible] l'éditeur de l'ABEILLE.

7 déc

PAR F. DUTILLET.

IL sera vendu lundi 21 janvier prochain, à la Bourse, à l'heure de midi, en vertu de la Cour des Preuves, en date du 18 décembre 1832, les propriétés suivantes, provenant de la succession de [illegible] savoir:

UN TERRAIN situé rue Dauphine, entre Toulouse et St. Louis, ayant [illegible] pieds [illegible] mesure française, 12 desquels [illegible] profondeur. Sur le dit terrain il [illegible] une maison [illegible] poteaux, composée de [illegible] appartements, cuisine, puits, latrines, &c.

[illegible] moitié indivise d'un TERRAIN situé au faubourg Marigny, ayant dans son ensemble 30 pieds de face à la rue Moreau, sur 120 pieds de profondeur [illegible] moitié des bâtisses existant dessus.

Un nègre nommé ANTOINE, âgé de 30 ans, créole du pays, bon [illegible] ébéniste et charpentier.

Un nègre nommé ANSELME, créole du pays, âgé de 35 ans, bon ébéniste et charpentier, le dit nègre a perdu [illegible] de la main gauche coupé.

Une négresse créole nommée [illegible]IRE, [illegible] ans, un peu blanchisseuse et bonne cuisinière.

Une négresse américaine nommée SALLY, âgée de 19 ans, depuis 15 ans dans le pays, un peu blanchisseuse, nourrice et bonne gardienne d'enfans, &c.

Tous ces esclaves sont garantis des vices et maladies prévus par la loi. Les actes de vente seront passés par [illegible] Armas, not. pub., aux frais des acquéreurs.

Conditions.—6, 12 et 18 mois de crédit en billets par coupons endossés à satisfaction, portant hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

18 déc—5

PAR ISAAC L. M'COY.

EN vertu d'un ordre de l'Hon. [illegible] Cour des Preuves [illegible] Jefferson, il sera vendu samedi 26 janvier prochain, à midi, à la Bourse Hewlett:

UN TERRAIN [illegible] appartenant à la succession de [illegible] Burnet [illegible] faubourg [illegible] des rues Annonciation et [illegible] Annonciation [illegible] plan du dit faubourg [illegible] No. 6, de l'îlet No. [illegible] Annonciation [illegible]

Conditions.—Un tiers comptant [illegible] 6 mois, un tiers à 12 mois, en billets endossés à satisfaction, et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

20 déc

PAR ISAAC L. M'COY.

SAMEDI, 29 courant, il sera vendu à la Bourse Hewlett, à midi, trois domestiques de prix, savoir:

JOHN, âgé d'environ 25 ans; SANDY, d'environ 30 ans, et SIMON, d'environ 27 ans; ils sont tous trois d'excellents [illegible] bons travailleurs, acclimatés et [illegible] bonne conduite, et sont pleinement garantis.

Conditions.—Six mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

20 déc

PAR ISAAC L. M'COY.

EN vertu d'un ordre de l'Hon. Cour des Preuves, en date du 14 courant, et conformément à la requête du curateur de la succession de Patrick Donohoe, décédé, il sera vendu Vendredi à 4 heures et demie, vis-à-vis la presse à coton de Mr. Ogden, rue des Magasins, les propriétés suivantes, dépendant de la dite succession, savoir:

UNE PETITE MACHINE A VAPEUR, convenable à un tourneur, une scie circulaire pour tailler des roues de tourneur, trois cadres à roues de tourneur, trois tambours, un lot de pièces de roues sciées, un lot de fer de différentes espèces appartenant à des roues de tourneurs.

Conditions: Toute somme au-dessous de $100, comptant, au-dessus de $100, à 60 jours de crédit, en billet endossé.

21 déc

PAR JACOB LEVY.

IL sera vendu samedi, 22 du courant, à la Bourse Hewlett, à midi

UN TERRAIN ET UNE MAISON situés au coin des rues Craps et Bagatelle. Ledit lot mesurant 30 pieds sur la rue Craps, et 60 sur celle Bagatelle (mesure française.) La maison est briquetée entre poteaux, en bon état, elle consiste en 4 appartemens, cuisine et chambre à domestique; la cour est pavée et la banquette est faite à raison de $25 par mois.

Conditions—Un tiers comptant et le reste à 6 et 12 mois de crédit, en billets endossés, portant hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente seront passés par devant Carlisle Pollock, notaire public, aux frais des acquéreurs.

20 déc.

PAR ISAAC L. M'COY.

IL sera vendu [illegible] 27 courant, à midi, à la Bourse Hewlett, l'esclave SUSANE, âgée d'environ 25 ans, excellente blanchisseuse, repasseuse [illegible] domestique de maison, elle a un bon caractère, et est dans le pays depuis trois ans, elle est pleinement garantie. Conditions [illegible] de la vente.

21 déc

PAR ISAAC L. M'COY.

IL sera vendu jeudi 27 du courant, à midi, à la Bourse Hewlett, l'esclave BEN, âgé de 22 ans, travaillant depuis deux ans dans une forge, il est laboureur et entièrement garanti. Conditions, comptant.

21 déc

A VENDRE.—Deux terrains ainsi que les bâtisses qui s'y trouvent, le terrain situé rue Bourgogne, [illegible] celles Conti et St. Louis, [illegible] attenant au précédent et formant l'encoignure des rues Bourgogne et Conti.

Pour les conditions, s'adresser à

MEDELICE THOMAS, rue de la Levée, No. 77.

21 déc

ON désire avoir des renseignemens sur un nommé Toussaint Blanc, présumé qu'il est en ville. La personne qui donnerait des renseignemens sur sa personne obligerait son frère Louis Blanc et recevrait une récompense honnête. S'adresser rue St. Philippe, No. 28.

19 déc—3.

BILLETS D'ENTERREMENT, imprimés avec le nom, et faits sur demande, à L'ABEILLE.

[illegible] C. Botte vs. Nado.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Hon. J. Bermudez, juge conseiller de la cour de cité, j'exposerai en vente mercredi 2 janvier prochain, à midi, à l'encoignure des rues de Chartres et St. Louis, un cabriolet, saisi dans l'affaire ci-dessus.

[illegible] déc

L. DAUNOY, Marshal.

M. Bellie au nom de [illegible] vs. Thos. Pierce.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Hon. J. Bermudez, juge conseiller de la cour de cité de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente, le mercredi 2 janvier prochain, à 4 heures, dans les lieux No. 34 rue St. Philippe: bois de lits, matelas, [illegible] couvertures de laine, chaises, tables, portraits, [illegible] assiettes, plats, bouteilles, [illegible] carafes, verres, ustensiles de cuisine, &c. saisi dans l'affaire ci-dessus.

L. DAUNOY, Marshal.

22 déc

Cochrane & Brothers vs. F. Connelly; Bridge & Toler vs. le même; [illegible] Stewart & Co. vs. le même; E. F. Jenkins & Co. vs. le même; Webb & Bell vs. le même.

EN vertu de cinq writs de fieri facias à moi adressés par l'Hon. Chs. Gayarré, juge président de la Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente samedi 29 décembre, à 4 heures de l'après-midi, au bureau du magasin [illegible] de Ste Anne, savoir: quatorze ombrelles pour femmes, [illegible] dix [illegible] pièces guingham français; [illegible] six pièces linge de table; quarante [illegible] six nappes; [illegible] pièces [illegible] mousseline, [illegible] pièces bobinet à garniture; cinq pièces dentelle de bobinet; quarante-trois mouchoirs (cambrick); quinze colliers, rubans assortis, [illegible] d'autres articles, saisis dans les affaires ci-dessus.

L. DAUNOY, Marshal.

[illegible] déc

[illegible] Nagel contre Mme Pascal et son mari.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Hon. G. Preval, juge conseiller de la Cour de Cité, j'exposerai en vente jeudi, 27 décembre, à 4 heures, au [illegible] un side-board, une armoire saisis dans l'affaire ci-dessus.

L. DAUNOY, marshal.

17 déc

[illegible] contre Santos et [illegible]

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Hon. Ch. Gayarré, juge président de la Cour de Cité, j'exposerai en vente, vendredi, à 4 heures, sur les lieux [illegible] Levée, 2 bois de lits, 1 armoire d'acajou, 1 do. side-board, [illegible] tables, une [illegible] 7 matelas, moustiquaires, 15 [illegible] tapis, rideaux, &c. saisis dans l'affaire ci-dessus.

L. DAUNOY, marshal.

18 déc

Pensionnat DE JEUNES DEMOISELLES,

TENU PAR

Mme. et Mlle. Granet,

[illegible] coin de la rue [illegible]

CONDITIONS.—L'année d'étude est de dix mois; le 1er. Novembre [illegible] 1er. Septembre de chaque année. [illegible] Un exercice [illegible] suivi d'une distribution de prix termine les cours d'étude, et l'établissement [illegible] du 1er. Septembre au 1er. Novembre, époque pendant laquelle [illegible] campagne.

Le cours d'études embrasse l'enseignement [illegible] raisonné des langues et littératures française et anglaise, l'écriture, l'arithmétique, la géographie, la chronologie, l'astronomie, et les différens [illegible] de tous les petits ouvrages des [illegible] pour le cours d'études de dix mois.

PENSIONNAIRES [illegible]
DEMI-PENSIONNAIRE [illegible]
EXTERNES [illegible]
BLANCHISSAGE et raccommodage [illegible]

ARTS D'AGRÉMENT.

HARPE, par quartier [illegible]
PIANO, [illegible]
CHANT ITALIEN, [illegible]
DESSIN, [illegible] 20.
DANSE, [illegible] 20.

Les lits complets sont fournis par l'établissement, moyennant 55, une fois payés.

Chaque élève apporte en entrant deux paires de draps, [illegible] une timbale d'argent [illegible] et un trousseau suffisant. [illegible] de classe et les cahiers sont fournis [illegible] l'établissement et payés à part.

La pension se paie par trois mois et d'avance. [illegible] Mme. Granet, n'ayant autant que possible les [illegible] ne réclamera que des déboursés indispensables. En fondant un établissement de ce genre, Madame Granet n'ignore pas qu'elle ne peut avoir encore par elle-même aucun titre à la confiance des habitans de la Nouvelle-Orléans, étrangère dans cette ville, elle ne peut que s'appuyer [illegible] recommandations des personnes [illegible] au nombre desquelles elle s'honore d'être connue et [illegible]:

S. Exc. M. A. B. Roman, Gouverneur de la Louisiane, [illegible] Mme. Mazureau, M. et Mme. Hollande, M. et Mme. West, M. et Mme. Pilié, M. et Mme. Beyer, MM. J. F. Canonge, [illegible] Forstall, Wm. Nott, Théodore Nicolet, [illegible] Garnier [illegible]

Madame Granet a, pendant long-temps [illegible] établissement [illegible] à Paris et un [illegible] ans qu'elle [illegible] depuis à Londres [illegible] des deux pays [illegible] Madame Granet est [illegible] de ses deux filles [illegible] les meilleures maîtres de France et d'Angleterre [illegible] Piano, le chant et le dessin [illegible] l'enseignement de la langue et de la littérature [illegible] langue anglaise [illegible] qui ont exercé avec succès à Londres et à [illegible] religion, fondement de toute bonne éducation, [illegible] l'objet d'une attention particulière. Un jour par semaine [illegible] à l'instruction religieuse, et les élèves seront conduites à l'église tous les dimanches, lorsque le temps le permettra.

Un médecin sera attaché à l'établissement [illegible] Madame Granet [illegible] surveillance [illegible] considérées [illegible] éducation solide et [illegible] une et abondante, une éducation [illegible] pénible, mais honorable, qu'elle s'impose [illegible] sous tous les rapports à la confiance des familles.

MAGASIN DE FOURNITURES, ET MANUFACTURE D'ARGENTERIE, [illegible] Broadway, No. 1[illegible] New-York.

[illegible] APRES le patronage [illegible] accordé par les habitans de la Nouvelle-Orléans à l'établissement ci-dessus pendant les dernières années, le soussigné [illegible] Nelle.-Orléans [illegible] monter un [illegible] jusqu'à quel point les ventes justifieraient [illegible] entreprise aussi vaste, il a fait pour [illegible] saison actuelle [illegible] Camp, No. 17, vis-à-vis l'Hotel [illegible] cet établissement sera dirigé par [illegible] neveu, M. Baldwin Brower, aidé de M. Peter Fell, qui tous deux ont été élevés dans son magasin.

Le fond actuel consiste en candélabres en verre taillé, 6, 8, 10, et 12 branches, tous pour des salons.

Lampes.—Superbes lampes grecques, d'un [illegible] mént nouveau, pour suspendre au centre des appartements, lampes de bronze, antiques, très riches, do. bronzées et do. [illegible] 2, 3, et 4 becs, lampes élégantes en verre taillé pour [illegible] manteaux de cheminée; do. bronzées et mi-bronzées mi-dorées, richement montées, d'une forme nouvelle, [illegible] d'un [illegible] général; do. simples, un grand nombre de lampes [illegible] d'une nouvelle forme, de toute grandeur et à tous prix; lampes d'entrées et de salles, différentes formes [illegible] de magasin, à 2, 3, et 4 becs; services à thé et à [illegible] et 4 pièces simples et enrichis; pots d'argent élégans [illegible], &c.

Vaisselle plaquée.—Corbeilles plaquées en argent, [illegible] dorées, &c. porte-liqueurs, services d'argent à thé et café, [illegible] chandeliers, mouchettes, etc., [illegible] à pain, à fruits et gâteaux, urnes, carafes, porte-bouteilles.

Riches candélabres tout dorés, et mi-bronzés mi-dorés; vases de marbre et de bronze, do. bronzés et dorés; écritoires de bronze de goût, [illegible] etc. Superbes plateaux, [illegible] dorés, cartes de visite, &c.

Les articles ci-dessus et nombre d'autres seront [illegible] à des prix modérés pour la vente jeudi 20 du courant [illegible]

B. GAR[illegible] [illegible] du Camp, No. 7

19 décembre.—3

100 MILLIERS Cigarres de la Havane, qualité supérieure, à vendre par

A. J. ATOCHA

Rue St. Louis, premier bureau du côté de la Bourse.

17 déc

1478 SACS SEL commun et fin, [illegible] du navire [illegible] A vendre par

GRAY, DURRIVE & CO. rue de la Nouvelle-Levée, No. 38.

21 déc

TRESORERIE [illegible] Nouvelle-Orléans, 15 décembre 1832.

LE bureau du trésorier de l'Etat [illegible] transféré à la [illegible] ancien gouvernement, rue du Canal [illegible] Les contribuables de la Paroisse d'Orléans [illegible] de l'Etat pour l'année [illegible] au 25 du courant [illegible] leurs quittances seront remises au [illegible] conformément à la loi.

F. GAR[illegible], Trésorier de l'Etat.

[illegible]—6

BUREAU DE LA PRESSE A COTON DE LA LEVEE.—Nouvelle-Orléans, [illegible] Décembre [illegible] Les personnes qui [illegible] de coton [illegible] en vertu d'une résolution de la Direction [illegible] charroi pour le coton [illegible] bâtimens amarrés aux deux wharfs [illegible] face de la Presse.

WM. HUDSON, [illegible]

19 déc

AVIS.—est donné à tous ceux qui ont des [illegible] à faire contre la succession de feu M. Louis Moreau Lislet, [illegible] de les présenter au soussigné, avec les titres [illegible]

J. B. DESDUN[illegible] fils. Exécuteur Testamentaire.

19 déc

AVIS.—Tous ceux qui ont des réclamations à faire contre la succession de [illegible] Charles Desperou (alias) Lo[illegible] voudront bien présenter leurs titres de créance à Jean Marchand, curateur, rue Girod, No. 195, ou à A. Jonau, encoignure Bourbon et Canal, chargé de le représenter.

21 déc—3

COUR DES PREUVES.—Vente par le Register des Testamens.—Samedi, 5 janvier 1833, à 10 heures du matin, il sera vendu au magasin, dernièrement occupé par feu Patrick Connelly, au coin des rues de Chartres et Bienville, et pour compte de la succession, un assortiment de marchandises sèches composant le dit magasin.

Conditions de la vente: Toute somme de $100 et au-dessous comptant; et au-dessus de cette somme à 90 jours de crédit, en billets endossés à satisfaction.

Par ordre de la Cour,

MARTIN BLACHE, rég.

21 déc

COUR DES PREUVES.—Vente par le Register des Testamens.—Mardi, 22 janvier 1833, à midi, j'exposerai en vente à la Bourse, pour le compte de la succession de feue Marie Desboulets [illegible], la négresse nommée ADELAIDE, âgée d'environ vingt ans, bonne [illegible] long temps dans le pays, et un peu cuisinière et blanchisseuse.

Conditions.—Moitié comptant, et le reste à six mois de crédit, en un billet endossé à satisfaction avec hypothèque spéciale. Par ordre de la cour.

MARTIN BLACHE, Rég.

21 déc.

N. B. L'acte de vente sera passé par Octave de Armas, notaire public.

COUR DES PREUVES.—Vente par le Register des Testamens.—Vendredi, 4 janvier 1833, à 10 heures du matin, il sera vendu au coin des rues Céleste et de la Nouvelle-Levée, faubourg Lacourse, les effets mobiliers appartenant à la succession de feu John Miller, comprenant les effets suivants, savoir: 2 radeaux de bois de [illegible], pieux et bardeaux de cypre et de [illegible] bois de corde, [illegible] passe partout, 1 cheval, 1 dray, 1 mulet, meubles meublants &c. Conditions: Comptant.

Par ordre de la Cour,

MARTIN BLACHE, rég.

21 déc

COUR DES PREUVES.—Vente par le Register des Testamens.—Mardi, 22 janvier 1833, à midi, j'exposerai en vente, à la Bourse, pour compte de la succession de feu Baptiste Andry, h. c. l.—Un lot de terre, situé dans le faubourg Marigny, formant l'encoignure des rues [illegible] et Craps, mesurant 50 pieds de face à la dernière rue, sur environ 90 pieds de face à la première, avec les édifices qui sont dessus.

Conditions: une moitié comptant, et le reste à un an de crédit, en un billet endossé à satisfaction avec hypothèque spéciale. Par ordre de la Cour.

MARTIN BLACHE, rég.

[illegible] déc

COUR DES PREUVES.—Vente par le Register des Testamens.—Lundi, 31 du courant, à 10 heures, il sera vendu au ci-devant domicile de feu Marthe [illegible], au coin des rues Estelle et Colysée, faubourg [illegible], les effets mobiliers appartenant à la succession du défunt, consistant en une quantité de meubles meublants, trois chevaux et une charrette avec harnais.

Conditions: comptant.

Par ordre de la cour,

MARTIN BLACHE, register.

[illegible] déc

COUR DES PREUVES.—Vente par le Register des Testamens.—Mardi, 22 janvier 1833, à midi, j'exposerai en vente à la Bourse, pour compte de la succession de feu James [illegible]ow, le nègre nommé JOHN BULL, âgé d'environ [illegible] ans.

Conditions:—Une moitié comptant, et le reste à six mois de crédit, en un billet endossé à satisfaction, avec hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

Par ordre de la cour,

MARTIN BLACHE, register.

20 déc

COUR DES PREUVES.—Vente par le Register des Testamens.—Mercredi, 2 janvier 1833, j'exposerai [illegible] heures du matin au ci-devant domicile [illegible] rue du Camp, les meubles meublants [illegible] appartenant à la succession du dit [illegible]

Conditions de la vente: comptant.

Par ordre de la cour,

MARTIN BLACHE, Register.

COUR DES PREUVES.—Succession de [illegible] Canfield.—Il est ordonné par la Cour qu'une assemblée des créanciers de cette succession ait lieu au bureau de [illegible] notaire public, le 29 du courant, [illegible] pour prendre en considération la pétition [illegible] par Robert Stow, curateur de la dite succession.

MARTIN BLACHE, Register.

COUR DES PREUVES.—Vente par le Register des Testamens.—Samedi, [illegible] du courant, j'exposerai en vente devant mon bureau, à [illegible] heures de l'après midi, pour compte de la succession de feu George Moore, 3 charrettes, 5 drays et une quantité de bois de lits avec [illegible] &c. Conditions de la vente: Comptant.

Par ordre de la Cour.

MARTIN BLACHE, register.

13 déc

COUR DES PREUVES.—Vente par le Register des Testamens.—Samedi, [illegible] courant, j'exposerai en vente, devant mon bureau, à [illegible] heures de l'après midi, pour compte de la succession de feu James Withrow, une montre [illegible] argent [illegible] Conditions de la vente: [illegible] Par ordre de la cour.

MARTIN BLACHE, Reg. des Test.

COUR DES PREUVES.—Vente par le Register des Testamens.—Mardi, 22 janvier 1833, à midi, j'exposerai en vente à la Bourse, pour compte de la succession de feu Frédéric Lallande alias [illegible] Lallande, les esclaves suivants, savoir: la griffonne MARGUERITE, âgée d'environ cinquante ans, domestique de maison; le mulâtre TOMMY, âgé d'environ [illegible] ans, peintre et vitrier, et la [illegible] ANNE, âgée d'environ 12 ans.

Conditions.—Moitié comptant, et le reste à six mois de crédit, en billets endossés à satisfaction, avec hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Par ordre de la cour,

MARTIN BLACHE, register.

COUR DES PREUVES.—Vente par le Register des Testa.—Vendredi, 18 janvier prochain, 1833, à midi, j'exposerai en vente pour compte de la succession de feu Alphonse Emmanuel Vangeois, les [illegible] héritiers, savoir: le nègre JOHN, âgé d'environ 19 ans, domestique de maison et cocher, et la négresse BETSEY, domestique de maison et blanchisseuse.

Conditions: [illegible] mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque spéciale.

Par ordre de la Cour,

MARTIN BLACHE, [illegible]

19 déc

COUR DES PREUVES.—Vente par le Register des Testamens.—Samedi, 29 du courant, à dix heures du matin, il sera vendu dans la rue Royale, entre Ste. Anne et Dumaine, pour compte de la succession de feu Alphonse Emmanuel Vangeois, les meubles meublants et autres effets mobiliers appartenant à la dite succession, consistant en [illegible] de chirurgie, livres de médecine, 2 chevaux, [illegible] selle et bride, un cabriolet avec harnais, &c.

Conditions de la vente: Comptant.

Par ordre de la Cour.

MARTIN BLACHE, rég.

19 déc

COUR DES PREUVES.—Attendu que Joseph Russell a présenté une pétition à la cour, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de feu Francis S[illegible], décédé ab intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition. Par ordre de la cour,

MARTIN BLACHE, Rég.

21 déc

COUR DES PREUVES.—Avis est par le présent donné aux créanciers de la succession de feu Otis F. Bullinghame, et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours, les raisons pour lesquelles le compte rendu par Levi C. Bale, curateur de la dite succession, ne serait pas homologué, et le dit curateur déchargé [illegible] Par ordre de la cour,

MARTIN BLACHE, Rég.

21 déc

COUR DES PREUVES.—Avis est donné aux créanciers de la succession de feue veuve Dupieu et [illegible] que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours les raisons pour lesquelles le compte rendu par René Bellevue, curateur de la dite succession, ne serait pas homologué et le dit curateur déchargé de ses fonctions.

Par ordre de la cour.

MARTIN BLACHE, register.

20 déc

COUR DES PREUVES.—Attendu que Auguste Russel a présenté une pétition à la cour, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de feu Auguste Franchimont, décédé ab intestat, avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles ils ne seraient pas fait droit à la dite pétition—Par ordre de la cour.

MARTIN BLACHE, Rég. des Test.

19 déc.

COUR DES PREUVES.—Avis est donné aux créanciers de la succession de [illegible] Mongenet et à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles le compte rendu par Antoine Loze, curateur de la dite succession, ne serait pas homologué, et le dit curateur déchargé de ses fonctions.

Par ordre de la Cour,

MARTIN BLACHE, Register.

[illegible] déc

[illegible] Ve. DUPAS, encoignure Chartres et Toulouse, offre à vendre les articles suivants [illegible] d'Europe, savoir:

Fruits confits [illegible], fraises, framboises, cerises, abricots, pêches, poires, [illegible] de reine-claude, marmelade d'abricots, gelée de groseilles, cérises, fruits à l'eau-de-vie, [illegible] de Paris et de M[illegible] en jarres [illegible] à la vanille, pâté de foie d'oie de Strasbourg, [illegible] de bécasses do. de cailles, do. de perdreaux, do. de lièvres, do. d'alouettes; dindes aux truffes, [illegible] do., poulardes do., ortolans do., cervelas do., [illegible] do., alouettes do., cailles do., perdrix do., beurre de truffes, ris de veau, sardines à l'huile, jambons, sardines au beurre, petits pois [illegible] à l'huile, truffes pures, saucissons de Lyon, fromage de Gex persillé, fromage Gruyère; liqueurs [illegible] assorties de la côte St.-André; huile [illegible] crême des 4 fruits do. do. de moka, de noyaux [illegible] do. de vanille, crême de framboises, liqueur [illegible], liqueurs de la Chine, crême de menthe, huile de rose, [illegible] de kirch, rosolo de Turin, aque d'ore de Turin, Maraschino de Zara, crême de thé, china-china, eau-de-vie de Dantzick, eau-de-vie d'Andaye, curaçao double de Hollande, &c. &c. kirschenwasser de Suisse, absinthe double de Suisse, guignolet d'Angers, eau de [illegible] d'orangers double, [illegible] plus—Nougat blanc et rouge.

Tient constamment un assortiment de confitures de la Havane, de première qualité; fromage tête de mort, pruneaux de tours.

18 déc.—3.

PLOMB EN SAUMONS à vendre sur la Levée, s'adresser à

[illegible] PLAGER.

18 déc